



PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
ARDÈCHE

# Charte départementale de l'Ardèche

Découvrir, analyser,  
échanger, encadrer.....

LA CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE



## Photovoltaïque

et

## foncier agricole

**Ce document a été élaboré  
en partenariat avec la  
Chambre d'Agriculture sous  
l'égide de la CDPENAF  
(validé en février 2023)**

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi APER) doit permettre de développer le mix énergétique et l'agriculture se doit d'y prendre sa part notamment par la méthanisation ou le solaire.

La priorité fixée par la loi est la mobilisation des terrains artificialisés. Cela s'observe déjà dans le monde agricole où de nombreuses exploitations ont aujourd'hui couvert leurs toitures de panneaux photovoltaïques ou les ont intégrés sur leurs nouvelles constructions.

Actuellement, le nouvel enjeu est la pose de panneaux sur les surfaces et les cultures en production, selon le principe de l'agrivoltaïsme, que la loi a défini comme étant l'adéquation entre production d'énergie et maintien de la production agricole comme l'activité économique principale. Les installations de panneaux ne doivent donc pas être impactantes pour la production agricole mais jouer avant tout un rôle de protection des cultures et des animaux vis-à-vis de certains aléas climatiques dont les effets des fortes températures ou de l'ensoleillement direct.

Cependant, les technologies sont relativement nouvelles et ne permettent pas encore de garantir le maintien de la productivité des cultures. De plus les installations peuvent s'avérer très consommatrices en foncier. Leur développement mérite donc d'être encadré et mis en cohérence avec les autres politiques publiques comme la préservation du foncier agricole qui est le socle de notre souveraineté alimentaire.

En Ardèche, le foncier agricole est un bien rare qui représente moins de 22 % de la surface du département et les terres arables moins de 5 %. C'est pourquoi nous nous devons de rester attentifs à l'utilisation de ce bien commun et sommes responsables de la préservation de sa capacité à produire des denrées.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'encadrer par une charte le développement de ces projets photovoltaïques sur nos territoires ruraux pour préserver notre agriculture et nos paysages qui contribuent à faire la richesse de l'Ardèche.

Sa genèse est issue d'une réflexion partenariale menée avec les membres élus de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et animée conjointement par les services de l'État et de la Chambre d'Agriculture.

Un tel document doit nous servir pour guider les porteurs de projets, afficher les attentes de la CDPENAF qui sera amenée à se prononcer sur les projets et accompagner les collectivités dans leur stratégie d'aménagement dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Cette charte départementale constitue donc un socle de valeurs communes.

Notre souhait est que chacun puisse s'approprier cette charte et s'en servir comme cadre de référence pour tous les projets photovoltaïques susceptibles d'émerger sur les espaces mis en valeur par l'agriculture sur le département.

Enfin, nous prenons l'engagement de réinterroger régulièrement son contenu au fur et à mesure que les connaissances se développeront pour pouvoir envisager de passer d'une phase expérimentale à une phase de vulgarisation des installations.

**Le Préfet**



**Le Président de  
la Chambre d'Agriculture**



Ce document a été élaboré par les services de l'État et la Chambre d'Agriculture entre juin 2022 et Avril 2023.  
Cette charte a reçu l'avis favorable de la CDPENAF le 9 février 2023.

**DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023**



# **SOMMAIRE**

**Contexte**

**Objectifs généraux de la charte**

**Règlementation**

**Critères d'éligibilité des projets**

**Instruction des dossiers**



# CONTEXTE

## En France

Objectif: **multiplier par 10** la capacité de production d'énergie solaire installée à l'horizon 2050.

## En Ardèche

En service:  
94 éoliennes  
pour 200 MWc\*

En service:  
10 parcs  
photovoltaïques  
sur 118,5 ha  
pour 60 MWc\*

**Les perspectives**  
pour le photovoltaïque

Bâtiments agricoles  
entre 2020 et 2022  
120 bâtiments  
pour 11 ha

**Objectif estimé en Ardèche\*\* :**  
**≈ 180 MWc\* à installer entre 2021**  
**et 2030**  
**avec une priorité aux toitures,**  
**ombrières, parkings et friches .**

\*MWc:Méga Watt Crête

\*\*données estimés d'après la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) et le SRADDET (schéma régional d'aménagement durable du territoire)

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023

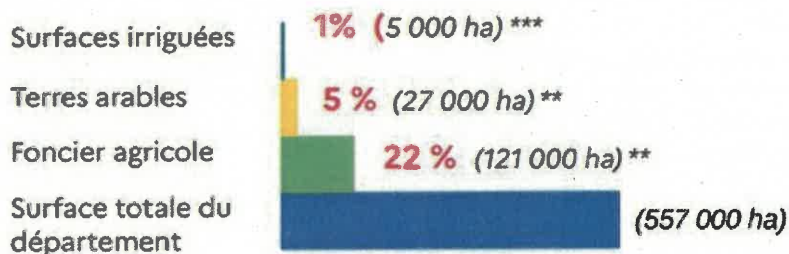


# CONTEXTE

L'agriculture occupe une place importante dans l'économie ardéchoise. Elle joue un rôle structurant sur les paysages et participe à en faire toute la richesse.

La préservation du foncier agricole est essentielle pour la viabilité des filières agricoles et agro-alimentaires et contribue à assurer la souveraineté alimentaire.

**Mais le foncier agricole est rare dans le département.  
Il ne représente que 22% du territoire  
(contre en moyenne 50% au niveau national)**



\*\*RA2020,\*\*\* Chambre agriculture,

**LES TERRES ARABLES  
REPRÉSENTENT  
MOINS DE 5 %  
DE LA SUPERFICIE DU  
DÉPARTEMENT**

Dans ce contexte, il est nécessaire d'être très vigilant sur l'usage de ce foncier et son devenir.



Aussi, un projet agrivoltaïque peut être envisagé sur les espaces agricoles seulement si la production agricole reste la production principale.

Il est donc utile d'identifier par une doctrine les pistes de développement à privilégier.



# OBJECTIFS DE LA CHARTE



**ÉLABORER** une vision commune et partagée ( élus, profession agricole, Etat, autres acteurs) pour concilier développement photovoltaïque et enjeux du foncier agricole ;

**INCITER** au développement du solaire sur les bâtiments, parkings et zones déjà anthropisées, comme la loi APER le préconise ;

**DÉFINIR** un cadre et construire une grille d'analyse pour instruire les dossiers ;

**S'ASSURER** du maintien de l'activité agricole dans le temps et rester vigilant sur le démantèlement et la remise en état des sites.

Objectifs

Cette charte s'attache à encadrer uniquement les projets photovoltaïques destinés à être implantés sur du foncier agricole. Elle a vocation à évoluer en fonction des connaissances et de la stratégie nationale.



Elle s'applique sans préjudice de la réglementation applicable (RNU, loi Montagne, règles d'urbanisme, risques, environnement, etc.)

**L'objectif est de fixer un cadre partagé pour les installations photovoltaïques en zone agricole, en formalisant des recommandations à destination des agriculteurs, des élus et des porteurs de projets.**

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



**ATTENTION**

## RÉGLEMENTATION

L'entrée en vigueur des dispositions de la récente loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables nécessite la publication de décrets d'application.  
A ce jour certaines dispositions ne peuvent pas encore s'appliquer.

La loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 s'organise autour de 4 grands axes :

- Planification des projets énergies renouvelables
- Simplification des procédures
- Mobilisation du foncier pour le solaire et l'éolien
- Mieux partager la valeur des énergies renouvelables

L'article 54 encadre le développement du photovoltaïque sur le foncier agricole naturel et forestier avec notamment :

- une définition de l'agrivoltaïsme,
- la possibilité d'instituer des garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site,
- l'élaboration d'un **document cadre** départemental qui identifiera les surfaces susceptibles d'accueillir les projets photovoltaïques (hors agrivoltaïques).



Réglementation

### Le document cadre

Il est élaboré par la Chambre d'Agriculture et validé par arrêté préfectoral après consultation de la CDPENAF, des organismes professionnels et des collectivités concernés.

Il définit les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation et compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



# RÉGLEMENTATION\*

On distinguera 2 types de projets :

## LES INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

**La nécessité pour l'exploitation agricole doit être démontrée**

*(bâtiments agricoles, serres, ombrières à usage de productions agricoles...)*

Elles seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF



**Ne pas confondre**

## LES INSTALLATIONS COMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

La compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière s'appréciera à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation.

**Les implantations pourront être envisagées uniquement dans les secteurs identifiés au document cadre.**

Elles seront soumises à l'avis simple de la CDPENAF

\*L'entrée en vigueur des dispositions de la récente loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables nécessite la publication de décrets d'application. A ce jour certaines dispositions ne peuvent pas encore s'appliquer.





# RÉGLEMENTATION\*

## L'agrivoltaïsme

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Est considérée comme agrivoltaïque\* :

Une installation qui **apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants**, en garantissant à un **agriculteur actif** ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une **production agricole significative et un revenu agricole durable**

- Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Protection contre les aléas ;
- Amélioration du bien-être animal

### Critères rédhibitoires :



- si l'activité agricole n'est pas l'activité principale
- si les installations ne sont pas réversibles.
- si l'installation porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés ci-dessus ou une atteinte limitée à deux de ces services.

\*L'entrée en vigueur des dispositions de la récente loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables nécessite la publication de décrets d'application. A ce jour certaines dispositions ne peuvent pas encore s'appliquer.

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



# RÉGLEMENTATION\*

Ne sont pas considérées comme de l'AGRIVOLTAÏSME

1

Les centrales  
photovoltaïques  
au sol

Sont considérés comme de l'AGRIVOLTAÏSME

2

Les bâtiments  
agricoles  
phovoltaïques

3

Les serres  
photovoltaïques

4

Les ombrières  
sur production  
animales  
ou végétales

5

Les ombrières  
fixes, dynamiques  
et trackers

Réglementation

*\*L'entrée en vigueur des dispositions de la récente loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables nécessite la publication de décrets d'application. A ce jour certaines dispositions ne peuvent pas encore s'appliquer.*

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



# RÉGLEMENTATION

## La Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Cette commission est consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières. C'est la cheville ouvrière de la stratégie de lutte contre l'artificialisation.

Présidée par le Préfet du département, la CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la Chambre d'Agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'INAO.

Elle émet un avis sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI, PLU, etc ...) et certaines autorisations d'urbanisme.

### Les compensations collectives agricoles

Les projets photovoltaïques et agrivoltaïques peuvent être concernés par les mesures de compensations collectives agricoles et faire l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la CDPENAF.

L'article R122-2 du code de l'environnement fixe la liste des projets potentiellement concernés (*une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 1MWc pourra faire l'objet d'une étude préalable agricole à l'exception des ombrières.*)

A noter que les projets agrivoltaïques doivent également faire l'objet d'une étude préalable agricole conformément à l'article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Eviter



Réduire



Compenser





## LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS AU REGARD DES ENJEUX AGRICOLES

Compte tenu des spécificités du territoire ardéchois et de la rareté du foncier agricole, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne devra pas s'envisager sur les terres agricoles exploitées (déclarées à la PAC ou non) ou ayant un potentiel agricole\*.



**Les jachères de plus de 5 ans ont vocation à retrouver un potentiel agricole et ne sont donc pas des surfaces adaptées**

Présentation pour information des projets à la CDPENAF quelle que soit la superficie pour les projets situés

- En zone agricole et /ou naturelle
- En zone d'activités



#### **\*Potentiel agricole**

sont concernées les parcelles actuellement inexploitées ayant une aptitude à accueillir une production agricole, quelle qu'elle soit, et qui sont potentiellement re-mobilisables pour l'agriculture. Une analyse des productions locales peut éclairer sur les possibilités offertes par ce foncier pour permettre d'apprécier son potentiel à long voire très long terme et servir de justification.

Éligibilité



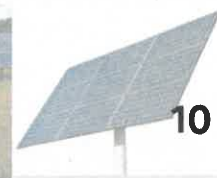


### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS AU REGARD DES ENJEUX AGRICOLES

Le lien de nécessité pour l'exploitation agricole sera apprécié selon les critères suivants :

- que le bâtiment soit dimensionné aux besoins de l'exploitation (justificatifs de l'exploitant si besoins particuliers) ;
- que l'implantation soit envisagée à proximité des bâtiments existants de l'exploitation avec une prise en compte de la règle de réciprocité pour les bâtiments d'élevage ;
- bardage du bâtiment pour optimiser son utilisation ;
- conventionnement entre le porteur de projet et l'agriculteur (un bail type pourra être proposé de manière à sécuriser juridiquement les conventions) ;
- insertion paysagère du bâtiment.

*NB : le porteur de projet devra expliquer (justificatifs à l'appui) les raisons qui le conduisent à envisager ce nouveau bâtiment. Il devra préciser l'usage qui en sera fait (élevage, stockage de matériel, de fourrage....) ainsi que les superficies dédiées à chaque usage et motiver le choix de l'implantation.*





## LES SERRES PHOTOVOLTAÏQUES

**ne concerne pas les cultures pérennes  
qui ne justifient pas de telles  
installations.**

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS AU REGARD DES ENJEUX AGRICOLES

Actuellement, et compte tenu du manque de données et de retour d'expériences seuls les projets accompagnés pourront être éligibles sous certaines conditions :

- démontrer, justificatifs à l'appui, l'apport du photovoltaïque à l'exploitation;
- fournir un conventionnement avec un organisme reconnu comprenant un accompagnement dans la conception du projet et un engagement de suivi sur au moins les 3 premières années de mise en culture ;
- produire un diagnostic technico- économique réalisé par l'organisme qui fait l'objet du conventionnement, qui permettra de comparer, à partir de données consolidées, la production sous serres classiques et l'apport pour la production sous serres photovoltaïques.

Éligibilité

*Les dossiers soumis seront examinés à l'aide de la grille d'analyse  
sur la base des critères définis par l'ADEME*





4

## OMBRIÈRES FIXES OU DYNAMIQUES SUR PRODUCTIONS VÉGÉTALES



Concerne uniquement les  
cultures pérennes

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS AU REGARD DES ENJEUX AGRICOLES

Actuellement, et compte tenu du manque de données et de retour d'expériences, seuls les projets expérimentaux\* pour cultures pérennes pourront être éligibles sous certaines conditions :

- démontrer justificatifs à l'appui l'apport du photovoltaïque à l'exploitation ;
- fournir un conventionnement avec un organisme reconnu avec un engagement de suivi sur la totalité du contrat ;
- fournir les références techniques ;
- produire un diagnostic technico-économique, réalisé par l'organisme qui fait l'objet du conventionnement, qui permettra de comparer, à partir de données consolidées, l'apport pour la production agricole ;
- de mettre en place un protocole expérimental avec rendus programmés à la CDPENAF.
- de garantir la pérennité de l'usage agricole à travers la contractualisation avec l'agriculteur.

Éligibilité

*Les dossiers soumis seront examinés à l'aide de la grille d'analyse sur la base des critères définis par l'ADEME.*

#### **\*Projet expérimental :**

Projet visant à mesurer l'apport du photovoltaïque à une production donnée. Il est cadré par une méthode scientifique et piloté par une structure indépendante et reconnue. Le dimensionnement du projet devra être raisonné et justifié





4



## OMBRIÈRES FIXES OU DYNAMIQUES SUR PRODUCTIONS ANIMALES

Seuls les projets expérimentaux\* sur un sol non mécanisable pourront être envisagés.

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS AU REGARD DES ENJEUX AGRICOLES

Il sera notamment demandé :

- de démontrer, justificatifs à l'appui, l'apport du photovoltaïque à l'exploitation ;
- de présenter les références techniques ;
- de fournir un conventionnement avec un organisme reconnu avec un engagement de suivi sur la totalité du contrat ;
- de produire un diagnostic technico-économique, réalisé par l'organisme qui fait l'objet du conventionnement, qui permettra de comparer, à partir de données consolidées, l'apport pour la production agricoles ;
- de mettre en place un protocole expérimental avec rendus programmés à la CDPENAF ;
- de garantir la pérennité de l'usage agricole à travers la contractualisation avec l'agriculteur.

*Les dossiers soumis seront examinés à l'aide de la grille d'analyse sur la base des critères définis par l'ADEME*

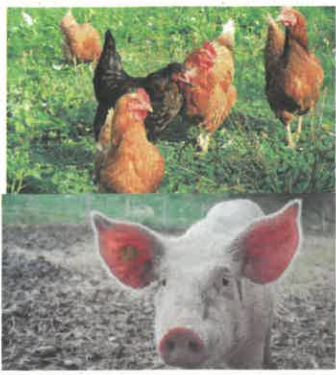
#### **\*Projet expérimental :**

Projet visant à mesurer l'apport du photovoltaïque à une production donnée. Il est cadré par une méthode scientifique et piloté par une structure indépendante et reconnue. Le dimensionnement du projet devra être raisonné et justifié

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023







5

## OMBRIÈRES FIXES , DYNAMIQUES OU TRACKERS

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS AU REGARD DES ENJEUX AGRICOLES

#### SUR PARCOURS VOLAILLES

Outre la nécessité pour l'exploitation et le suivi du projet, il s'agira de suivre les recommandations de la filière avicole qui autorisent l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface maximum de 10 % de la surface des parcours.

#### SUR PARCOURS PORCINS

Pour les parcours dédiés aux porcs élevés en plein air, aucune préconisation n'existe à ce jour. Il est donc proposé de rester sur les mêmes notions que pour la filière avicole.

**Dans les 2 cas les installations devront être réversibles.**

#### EN AUTOCONSOMMATION SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Prioriser avant tout la couverture des toitures de l'exploitation.

Les ombrières fixes ou mobiles ou les trackers devront être implantés à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation et dimensionnés au besoin de l'exploitation.

*Les dossiers soumis seront examinés à l'aide de la grille d'analyse, sur la base des critères définis par l'ADEME*

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



Éligibilité

# INSTRUCTION DES DOSSIERS



**La concertation en amont entre les porteurs de projets, les services de l'état et la chambre d'agriculture est essentielle avant tout dépôt de dossier.**

## Contacts

### **DDT**

Service agricole :

[ddt-agriculture-foncier@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-agriculture-foncier@ardeche.gouv.fr)

CDPENAF:

[ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr)

### **Chambre d'agriculture**

Service Espaces, Territoires, Environnement :

[contact@ardeche.chambagri.fr](mailto:contact@ardeche.chambagri.fr)

## Instruction d'un projet agrivoltaïque

Pour l'instruction des projets agrivoltaïques (hors bâtiments agricoles) un formulaire type pourra être proposé aux pétitionnaires pour leur permettre de présenter au mieux leur projet.

L'objectif est d'avoir une information la plus complète et la plus harmonisée possible pour l'instruction des dossiers.

Le service instructeur pourra s'appuyer sur une grille d'analyse qui sera élaborée prochainement pour faciliter et harmoniser l'instruction. Elle prendra en compte les critères définis par l'ADEME

Instruction

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



# INSTRUCTION DES DOSSIERS

## CARACTÉRISATION DES PROJETS AGRIVOLTAÏQUES (PROPOSITION ADEME)

Les critères de qualification :

Quel est le service  
apporté à la production  
agricole ?

**Quel service à la parcelle ?**

Direct (aléas, bien-être animal) ou indirect (accès à du matériel technique)

Quelle est l'incidence  
sur la production  
agricole ?

**Quels effets sur la production ?**

Dégradation, maintien ou amélioration de la production par rapport aux années précédentes

Quelle est l'incidence  
sur les revenus  
de l'exploitation ?

**Quels effets sur l'exploitation ?**

Revenu agricole avant et après projet pour voir l'impact du projet sur la production agricole

**Au final, le projet photovoltaïque apporte-t-il un service à l'exploitation, de quelle nature et avec quelles justifications ?**

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



# INSTRUCTION DES DOSSIERS

## Les 7 critères d'attention :

Vocation et pérennité du projet agricole

Le projet prend-il en compte les besoins de l'agriculteur ?  
Mise en place d'une zone témoin ?  
Quelle est la part de la production de l'exploitation sous photovoltaïque

Réversibilité du système

Le projet est-il réversible techniquement et juridiquement ?

Adéquation territoriale

Le projet est-il compatible avec les filières locales et s'inscrit-il dans une dynamique de territoire en concertation avec les élus ?

Impacts sur les sols

Le projet engendre t-il une dégradation de la qualité des sols,, une diminution de la surface exploitable, ou un changement d'affectation des sols ?

Impacts environnementaux et paysagers

Le projet a t-il des incidences notables sur l'environnement, le paysage ?

Adaptabilité du système

Le projet limite t-il le type de culture, de variétés par rapport à une production sans module ?

Flexibilité technique

Le projet permet-il des adaptations, et des évolutions techniques ?

Instruction

DDT 07 - Service agriculture - version du 15 juin 2023



# LES ESSENTIELS À RETENIR

## Bâtiments photovoltaïques



Dimensionnés aux besoins de l'exploitation, bardés et à proximité des bâtiments existants

## Centrales photovoltaïques au sol



Non autorisées sur l'ensemble des terres agricoles exploitées ou ayant un potentiel agricole

## Serres photovoltaïques non envisageables sur cultures pérennes



Conventionnement avec un organisme reconnu et engagement de suivi sur au moins 3 ans

## Ombrières sur productions animales uniquement sur terres non mécanisables



Projets expérimentaux avec conventionnement auprès d'un organisme reconnu et engagement de suivi sur la totalité du contrat

## Ombrières sur productions végétales non envisageables sur cultures annuelles



Projets expérimentaux avec conventionnement auprès d'un organisme reconnu et engagement de suivi sur la totalité du contrat

## Ombrières fixes, dynamiques ou trackers

### Sur parcours volailles ou porcins

Projet nécessaire à l'exploitation avec suivi du projet et sur 10% maximum des parcours.



### En autoconsommation

Si toitures de l'exploitation couvertes et projet dimensionné au besoin de l'exploitation.

## Vos contacts

DDT 07

Service agricole :

ddt-agriculture-foncier@ardeche.gouv.fr

CDPENAF:

ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr

Chambre Agriculture:

Service Espaces, Territoires,

Environnement:

contact@ardeche.chambagri.fr

Crédits photos :

Serre photovoltaïque : Pépinières Jacquet à St Peray

Ombrières: SEFRA/SUN AGRI à Etoile/Rhône (26)

Bâtiment agricole: Gaec d'Avis à Berzéme (07)

Chambre d'Agriculture / DDT - Service agricole